



## ARRETE MUNICIPAL Réglementation et réduction empiètement sur chaussée,

Le Maire de CHAMPAGNEY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

Vu la demande formulée, par **l'entreprise Eiffage Energie Systèmes ZI 5 rue des Courbes Fauchées – 90800 BAVILLIERS**,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les travaux de raccordement électrique,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 09 mars 2026 au 13 mars 2026, la chaussée sera réduite par empiètement, depuis le chemin de la Passerelle jusqu'au 21 A rue des Bruyères, pour effectuer la traversée de route entre le poteau ENEDIS et la parcelle 324

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules circulants, sera limitée à 30 km/h, dans la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3** : Les dépassements au droit du chantier sont interdits quelle que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B15 C18.

**Article 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5** : La signalisation de restriction et de protection du site sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Champagnéy.

**Article 8** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 9** : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Champagnéy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE, à la gendarmerie, au SDIS.

Fait à CHAMPAGNEY, le 26 février 2026

L'adjoint chargé de la voirie,

Michel JACOBBERGER

